

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)

du ...

Projet du 27 juin 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹
(loi, LApEl),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle la première phase de l'ouverture du marché de l'électricité, durant laquelle les consommateurs captifs n'ont pas accès au réseau au sens de l'art. 13, al. 1, de la loi.

² Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est soumis à la loi dans la mesure où celle-ci vise à créer les conditions d'un approvisionnement sûr en électricité. Sont applicables en particulier les art. 8, 9 et 11 de la loi.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Programme prévisionnel*: le calendrier calibré indiquant, sous forme de moyennes de puissance dans un intervalle de temps donné, la fourniture ou l'acquisition convenue d'énergie électrique;
- b. *Energie d'ajustement*: l'électricité utilisée pour compenser la différence entre la consommation (ou la fourniture) effective et la consommation (ou la fourniture) selon le programme prévisionnel.
- c. *Energie nette*: l'énergie électrique acquise par le gestionnaire de réseau, sous déduction de l'énergie acquise directement ou par le biais de réseaux en aval, indirectement, pour les besoins propres d'une centrale électrique ou pour le fonctionnement des pompes d'une installation à pompage-turbinage;
- d. *Energie brute*: la somme de l'énergie nette et de l'énergie électrique injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau directement via un point de comptage et de mesure étalonné ou indirectement via des réseaux de niveau aval. Lorsque l'énergie ainsi injectée représente moins de 10% de l'énergie nette, celle-ci est considérée comme énergie brute;

RS

¹ RS 734.7

- e. *Point d'injection ou de soutirage*: le point du réseau où un appareil de mesure étalonné saisit et compte ou enregistre le flux d'énergie (point de comptage et de mesure);
- f. *Zone de réglage*: le secteur du réseau dont le réglage incombe à la société nationale du réseau de transport. Physiquement, la zone de réglage est délimitée par des points de comptage et de mesure;
- g. *Gestion du bilan d'ajustement*: l'ensemble des mesures techniques, opérationnelles et comptables nécessaires à l'équilibre permanent des bilans en puissance et en énergie dans le système d'électricité; cela comprend en particulier la gestion des programmes prévisionnels, la gestion des mesures et la gestion de la compensation des bilans d'équilibre;
- h. *Groupe-bilan*: le regroupement de nature juridique, institué entre les acteurs du marché de l'électricité visant à former, vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport, une unité de mesure et de décompte au sein d'une zone de réglage;
- i. *Consommation annuelle*: le volume total d'énergie électrique acquise par le consommateur final ou produite par lui-même.

Chapitre 2 Sécurité d'approvisionnement

Art. 3 Raccordement au réseau

¹ Les gestionnaires de réseau formulent des directives transparentes, non discriminatoires, régissant l'attribution des installations aux réseaux de transport et de distribution.

² Ils formulent des directives correspondantes pour l'attribution des consommateurs finaux, des producteurs d'électricité et des gestionnaires de réseau à un niveau de tension donné ainsi que pour un minimum de qualité de la fourniture d'électricité à chaque niveau de tension.

³ En cas de conflit, la Commission de l'électricité (ElCom) tranche.

Art. 4 Accès au réseau pour les consommateurs finaux

¹ Un consommateur final peut revendiquer l'accès au réseau selon sa consommation annuelle par site de consommation au cours des 12 mois précédant le dernier relevé. Par site de consommation, on entend le lieu d'un consommateur final constituant une unité économique et matérielle et qui requiert une consommation effective.

² Les consommateurs finaux ayant une consommation annuelle d'au moins 100 MWh et qui n'ont pas conclu un contrat de fourniture écrit négocié individuellement peuvent communiquer au gestionnaire du réseau de distribution jusqu'au 31 juillet qu'ils revendiquent leur droit à l'accès au réseau dès le 1er octobre. Pour le gestionnaire du réseau de distribution, l'obligation de fournir au sens de l'art. 6 de la loi est alors caduque définitivement.

³ Lorsqu'un consommateur final ayant une consommation annuelle estimée à au moins 100 MWh va être nouvellement connecté au réseau de distribution, il communique au gestionnaire du réseau 2 mois à l'avance s'il entend revendiquer son droit d'accès au réseau.

Art. 5 Tarifs appropriés et comptabilité par unité d'imputation pour la fourniture d'électricité aux consommateurs captifs

¹ Chaque gestionnaire de réseau publie ses bases et méthodes de calcul des tarifs d'électricité.

² Il est tenu de justifier, pour ses consommateurs captifs, la hausse ou la baisse des tarifs. La justification doit indiquer les modifications de coûts qui sont à l'origine de la hausse ou de la baisse.

³ L'Office fédéral de l'énergie (office) peut fixer, à la demande de l'ElCom, le moment et la forme de remise de la comptabilité par unité d'imputation selon l'art. 6, al. 4, de la loi.

Art. 6 Réseau sûr, performant et efficace

¹ La société nationale du réseau de transport, les gestionnaires de réseau, les exploitants de centrale électrique et les autres personnes impliquées prennent les mesures préventives nécessaires pour assurer l'exploitation sûre du réseau. Ils le font en tenant compte des accords internationaux ainsi que des normes et recommandations des organisations techniques reconnues, notamment les exigences de l'"Union for the Coordination of Transmission of Electricity (UCTE)".

² La société nationale du réseau de transport convient de façon uniforme avec ses partenaires des mesures à prendre pour maintenir la sécurité d'approvisionnement, notamment de la réglementation de l'îlotage automatique et de l'adaptation de la production des centrales électriques lorsque la stabilité d'exploitation du réseau est menacée.

³ Si un gestionnaire de réseau, un exploitant de centrale électrique ou une autre personne impliquée refuse la convention au sens de l'al. 2, l'ElCom en ordonne la conclusion par décision.

⁴ Si la stabilité d'exploitation du réseau est menacée, la société nationale du réseau de transport doit, de par la loi, ordonner, voire prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette stabilité (art. 20, al. 2, let. c, de la loi). Si une injonction de sa part n'est pas suivie, elle peut prendre une mesure de substitution aux frais du destinataire.

⁵ Les obligations découlant d'accords ou d'injonctions au sens des al. 2 à 4 sont exécutées par la voie de la procédure civile.

⁶ L'office peut fixer des exigences techniques et administrative minimales concernant un réseau sûr, performant et efficace, et il peut déclarer contraignantes des dispositions techniques et administratives de l'"Union for the Coordination of Transmission of Electricity (UCTE)".

Art. 7 Plans pluriannuels

Point n'est besoin d'établir des plans pluriannuels au sens de l'art. 8, al. 2, de la loi pour les réseaux de distribution dont la tension est inférieure à 36 kV.

Chapitre 3 Utilisation du réseau**Section 1 Comptabilité analytique, comptage et information****Art. 8** Comptabilité analytique

¹ Les gestionnaires de réseau définissent une méthode uniforme de comptabilité analytique et formulent des directives à ce sujet.

² Cette comptabilité doit faire apparaître clairement:

- a. les coûts des nécessaires renforcements du réseau pour l'injection au sens des art. 7, 7a, 7b et 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie²;
- b. les coûts des raccordements au réseau et des contributions aux coûts de réseau;
- c. les coûts des équipements redondants;
- d. les taxes et prestations fournies à des collectivités publiques;
- e. les autres coûts facturés individuellement et
- f. les impôts directs.

³ Chaque gestionnaire de réseau doit présenter de façon transparente les règles selon lesquelles les investissements sont portés à l'actif.

⁴ Les propriétaires de réseau fournissent aux gestionnaires les indications nécessaires pour établir la comptabilité analytique.

⁵ Sur demande de l'ElCom, l'office peut fixer les modalités de la comptabilité analytique, en particulier le moment et la manière de la remettre.

Art. 9 Comptage et processus d'information

¹ Les gestionnaires de réseau formulent des directives régissant le comptage et les processus d'information, en particulier les obligations des personnes concernées ainsi que le déroulement chronologique et la forme des données à communiquer. Ces dispositions doivent être transparentes et non discriminatoires. Elles doivent prévoir la possibilité, pour des tiers, de participer à la fourniture de prestations servant au comptage et à l'information.

² Aux personnes concernées, les gestionnaires de réseau fournissent en temps voulu, de façon uniforme et non discriminatoire, les chiffres résultant des comptages et nécessaires à l'exploitation du réseau. Ces prestations ne peuvent pas être facturées en sus de la rémunération pour l'utilisation du réseau.

³ Les gestionnaires de réseau fournissent aux responsables de groupes-bilan ainsi qu'à d'autres personnes concernées, avec l'accord des consommateurs finaux ou des producteurs impliqués, les informations nécessaires pour la gestion du bilan d'ajustement, et en particulier, sur demande, les chiffres relevés aux cours des cinq années précédentes.

Art. 10 Publication des informations

Les gestionnaires de réseau rendent publiques les informations au sens de l'art. 12, al. 1, de la loi ainsi que la totalité des taxes et prestations fournies aux collectivités publiques, au plus tard le 30 juin, notamment par le biais d'un site Internet commun.

Section 2 Imputation et report des coûts de réseau

Art. 11 Coûts d'exploitation imputables

¹ Sont considérés comme coûts d'exploitation imputables s'ajoutant à ceux qui sont définis à l'art. 15, al. 2, de la loi, les dédommagements accordés à des tiers pour des servitudes.

² Les coûts des prestations qui ne sont pas exclusivement et directement liées à l'exploitation des réseaux ne doivent être imputés qu'en se conformant au principe de l'origine des coûts.

³ Les gestionnaires de réseau fixent dans des directives des règles uniformes régissant le calcul des coûts d'exploitation. L'office peut fixer les modalités des coûts imputables.

Art. 12 Coûts de capital imputables

¹ Les gestionnaires de réseau fixent dans des directives des règles uniformes régissant les durées d'utilisation appropriées des différentes installations.

² Les amortissements incorporables annuels se calculent d'après les coûts d'acquisition ou de construction des installations existantes avec un amortissement linéaire sur une période d'utilisation donnée, jusqu'à la valeur zéro. Seuls sont considérés comme coûts d'acquisition les coûts assumés lors de la construction des installations concernées.

³ Le calcul des intérêts annuels des éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation des réseaux obéit aux règles suivantes:

- a. Peuvent compter comme éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation des réseaux, au maximum:
 1. les valeurs résiduelles à l'achat ou à la construction des installations existantes résultant des amortissements au sens de l'al. 2 à la fin de l'exercice; et
 2. le capital de roulement net nécessaire à l'exploitation, à hauteur de 6%, au maximum, du chiffre d'affaires annuel de l'exploitation des réseaux.

- b. Le taux d'intérêt des éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation correspond au rendement moyen, en pour-cent, des obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans au cours des 60 mois écoulés, plus 1,93 pour-cent.

⁴ S'il n'est plus possible de connaître les coûts d'acquisition ou de construction des installations existantes, il faut les calculer comme suit: Les coûts de remplacement au 1er janvier 2008 sont déterminés rétroactivement de manière transparente sur la base des indices officiels appropriés du renchérissement depuis la date d'acquisition ou de construction. La valeur obtenue doit refléter les coûts effectifs d'acquisition ou de construction. Les coûts déjà facturés d'exploitation ou de capital des éléments de l'actif nécessaires à l'exploitation seront déduits. L'office peut régler les modalités.

Art. 13 Fournitures transfrontalières

¹ Pour le calcul des coûts liés aux fournitures transfrontalières, les réglementations internationales sont réservées.

² Les recettes dues à l'utilisation transfrontalière du réseau ainsi que les recettes provenant de procédures d'attribution axées sur les règles du marché et qui sont affectées au sens de l'art. 17, al. 5, let. b et c, de la loi doivent être déduites intégralement des coûts imputables du réseau de transport.

Art. 14 Report des coûts du réseau de transport

¹ La société nationale du réseau de transport facture de façon individuelle et en se conformant au principe de l'origine des coûts:

- a. aux gestionnaires de réseau, les coûts de la compensation des pertes et de la fourniture d'énergie réactive;
- b. aux groupes-bilan, les coûts de l'énergie d'ajustement et de l'utilisation transfrontalière du réseau ainsi que le prix du marché au sens de l'art. 21, al. 4, pour l'énergie électrique reprise.

² Elle facture aux gestionnaires de réseau, en proportion de l'énergie électrique directement acquise par les consommateurs finaux:

- a. les coûts de coordination des systèmes, de gestion du bilan d'ajustement, de capacité de démarrage autonome et de fonctionnement en îlotage des équipements producteurs, de maintien de la tension, de compensation des pertes efficaces, de réglage primaire et de réserve de puissance pour les réglages secondaire et tertiaire.
- b. les coûts des mesures nécessaires de renforcement du réseau pour l'injection conformément aux art. 7, 7a, 7b et 28a de la loi du 26 juin 1998³ sur l'énergie, et
- c. les suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension.

³ RS 730.0

³ Elle facture le solde des coûts imputables aux réseaux de niveau de tension inférieur ainsi qu'aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, cela de la façon suivante:

- a. à hauteur de 30% selon l'énergie électrique prélevée directement par des consommateurs finaux ou selon l'énergie brute utilisée;
- b. à hauteur de 60% selon les puissances trimestrielles maximales effectives que chaque consommateur final raccordé directement et chaque réseau de niveau de tension inférieur demande au réseau de transport;
- c. à hauteur de 10% selon un tarif de base fixe pour chaque point d'injection ou de soutirage du réseau de transport.

⁴ Les gestionnaires de réseau formulent des directives non discriminatoires régissant le mesurage trimestriel uniforme de la puissance maximale. Ils peuvent le faire en tenant compte de l'acquisition d'électricité pour les besoins propres d'une centrale électrique ainsi que pour le fonctionnement des pompes des installations à pompage-turbinage.

Art. 15 Report des coûts du réseau de distribution

¹ Les coûts qui ne sont pas facturés individuellement ainsi que la participation à la couverture des coûts d'un réseau de niveau de tension supérieur sont reportés sur les consommateurs finaux raccordés directement au réseau concerné ainsi que sur les réseaux de niveau de tension inférieur, cela de la façon suivante:

- a. à hauteur de 30% selon l'énergie électrique prélevée directement par des consommateurs finaux ou selon l'énergie brute utilisée;
- b. à hauteur de 70% selon les puissances trimestrielles maximales effectives que chaque consommateur final raccordé directement et chaque réseau de niveau moins élevé demande au réseau de niveau supérieur.

² Les gestionnaires de réseau formulent des directives non discriminatoires régissant le report des coûts entre réseaux du même niveau de tension directement reliés entre eux et pour la détermination trimestrielle uniforme de la puissance maximale. Ils peuvent le faire en tenant compte de l'acquisition d'électricité pour les besoins propres d'une centrale électrique ainsi que pour le fonctionnement des pompes des installations à pompage-turbinage.

³ La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser, pour chaque niveau de réseau, les coûts imputables ainsi que les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques par ce niveau de réseau.

Art. 16 Tarif d'utilisation du réseau [variante]

Au niveaux de tension inférieurs à 1 kV et pour des bien-fonds utilisés à l'année sans mesurage de la puissance, le tarif d'utilisation du réseau est à au moins 90% une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive.

Art. 17 Efficacité comparée, réduction des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs d'électricité

¹ En vue de vérifier les tarifs et rémunérations pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs d'électricité, l'ElCom compare les niveaux d'efficacité des gestionnaires de réseau. Elle collabore pour cela avec les milieux concernés. Elle tient compte des différences structurelles sur lesquelles les entreprises n'ont pas de prise, ainsi que de la qualité de l'approvisionnement. En comparant les coûts imputables, elle prend en considération aussi le degré d'amortissement. Son appréciation intègre des valeurs de référence internationales.

² Elle décide de la compensation des gains injustifiés dus à des rémunérations excessives pour l'utilisation du réseau ou à des tarifs d'électricité trop élevés par la réduction des tarifs correspondants.

Section 3 Exceptions touchant l'accès au réseau et le calcul des coûts de réseau imputables**Art. 18**

¹ Sur proposition de la société nationale du réseau de transport, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication élabore des règles transparentes et non discriminatoires délimitant les exceptions au sens de l'art. 17, al. 6, de la loi. Y figureront en particulier les critères applicables pour fixer:

- a. la durée de la réglementation dérogatoire,
- b. la capacité de réseau touchée,
- c. l'attribution des installations au réseau de transport,
- d. l'attribution des points d'injection et de soutirage aux groupes-bilan,
- e. le transfert de propriété à la société nationale du réseau de transport conformément à l'art. 18, al. 2, et à l'art. 33 de la loi,
- f. le report des coûts du réseau de transport,
- g. le financement des coûts pour la capacité de réseau touchée,
- h. l'indemnisation dans le cadre de l'utilisation transfrontalière du réseau,
- i. les exigences auxquelles doit satisfaire l'information dans le contexte de la gestion du bilan d'ajustement,
- j. l'imputation de l'énergie d'ajustement à la consommation au titre de la gestion du bilan d'ajustement,
- k. les mesures à prendre lorsque la stabilité du réseau est menacée, et
- l. les mesures à prendre en cas de congestion du réseau.

² L'Elcom décide de l'octroi de dérogations.

Chapitre 4 Services-système et gestion du bilan d'ajustement

Art. 19 Services-système

¹ Lorsqu'elle ne les fournit pas elle-même, la société nationale du réseau de transport se procure les services-système au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire, transparente.

² Les renforcements de réseau nécessaires par suite des injections dues à des producteurs au sens des art. 7, 7a, 7b et 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁴ font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.

³ Les dédommagements pour des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'al. 2 requièrent l'approbation de l'EiCom.

⁴ La société nationale du réseau de transport, s'appuyant sur l'approbation de l'EiCom, indemnise le gestionnaire de réseau pour les renforcements nécessaires au sens de l'al. 2.

⁵ La société nationale du réseau de transport fait rapport annuellement à l'EiCom sur les services-système effectivement fournis et sur le report de leurs coûts.

Art. 20 Groupes-bilan

¹ Tous les points d'injection et de soutirage attribués à un groupe-bilan doivent se trouver dans une zone de réglage suisse. Tout point d'injection ou de soutirage doit être attribué à un seul groupe-bilan.

² Chaque groupe-bilan doit désigner un participant (responsable de groupe-bilan) qui le représente vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport et vis-à-vis des tiers. Le responsable de groupe-bilan pour les énergies renouvelables est désigné par l'office.

³ La société nationale du réseau de transport fixe par des directives les exigences minimales applicables aux groupes-bilan selon des critères transparents et non discriminatoires. Elle le fait en tenant compte des besoins des petits groupes-bilan.

⁴ Elle passe un contrat avec chaque groupe-bilan.

⁵ Chaque responsable de groupe-bilan annonce à la société nationale du réseau de transport l'énergie électrique prélevée directement par les consommateurs finaux attribués à son groupe-bilan.

Art. 21 Groupe-bilan pour les énergies renouvelables

¹ Dans la mesure où des points d'injection sont alimentés par de l'électricité au sens des art. 7a et 28a de la loi du 26 juin 1998⁵ sur l'énergie, ils relèvent du groupe-bilan pour les énergies renouvelables.

⁴ RS 730.0

⁵ RS 730.0

² Le responsable de groupe-bilan formule des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'injection au titre de son groupe-bilan. Ces directives requièrent l'approbation de l'office.

³ Il peut refuser la rétribution de l'électricité reprise en vertu des art. 7a et 28a de la loi du 26 juin 1998⁶ sur l'énergie tant que le producteur ne fournit pas dans les délais les informations nécessaires ou qu'il viole les règles.

⁴ Les groupes-bilan sont tenus de reprendre l'électricité du groupe-bilan pour les énergies renouvelables au prorata de l'énergie électrique acquise directement par les consommateurs finaux qui leur sont attribués et de payer à la société nationale du réseau de transport le prix du marché au sens de l'art. 3h, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998⁷ sur l'énergie.

⁵ Le responsable de groupe-bilan pour les énergies renouvelables sollicite de la société nationale du réseau de transport du réseau les rétributions pour l'injection au sens des art. 7a et 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie ainsi que les coûts d'exécution.

Art. 22 Energie de réglage et d'ajustement à la consommation

¹ En cas de besoin d'énergie de réglage, la société nationale du réseau de transport donne la préférence à l'électricité tirée d'énergies renouvelables.

² Lorsque la technique le permet, l'énergie de réglage peut être acquise en-dehors des frontières nationales.

³ En fixant les prix de l'énergie d'ajustement à la consommation, la société nationale du réseau de transport fait en sorte d'inciter à l'utilisation efficace de l'énergie de réglage dans toute la Suisse, d'empêcher les abus et d'éviter que les dédommagements pour l'énergie d'ajustement à la consommation ne dépassent les coûts de l'énergie de réglage et les coûts facturés en vertu de l'art. 14, al. 2, let. a.

Art. 23 Marche à suivre en cas de congestion dans les fournitures transfrontalières

¹ La société nationale du réseau de transport rend compte à l'ElCom de l'application de la réglementation privilégiée au sens des art. 13, al. 3, et 17, al. 2, de la loi et lui propose l'affectation des recettes au sens de l'art. 17, al. 5, de la loi.

² Les importateurs ne peuvent faire valoir la priorité des fournitures à des consommateurs captifs (art. 17, al. 2 en liaison avec l'art. 13, al. 3, let. a, de la loi) que s'ils démontrent que sans les importations, ils ne peuvent assurer les livraisons auxquelles ils sont tenus et qu'ils n'ont pas annoncé de livraison à des tiers dans le même temps.

³ La société nationale du réseau de transport rend publiques la totalité des capacités attribuées sur le réseau de transport transfrontalier ainsi que les capacités attribuées et les recettes obtenues dans les procédures d'attribution axées sur le marché.

⁶ RS 730.0

⁷ RS 730.1

Chapitre 5 Dispositions finales**Section 1 Exécution****Art. 24**

¹ La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (CDE) élabore un modèle des dispositions nécessaires dans l'exécution de la loi et de l'ordonnance.

² L'office exécute l'ordonnance dans la mesure où cela ne relève pas d'une autre autorité. Si les gestionnaires de réseau ne peuvent s'entendre en temps utile au sujet des directives prévues dans les art. 3, al. 1, et 2, 8, al. 1, 9, al. 1, 11, al. 3, 12, al. 1, 14, al. 4, 15, al. 2, et 20, al. 3, l'office peut fixer des directives correspondantes.

³ Il édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

⁴ Il fait rapport au Conseil fédéral à intervalles réguliers, mais au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sur l'opportunité, l'efficacité et le caractère économique des mesures prévues dans la loi et dans l'ordonnance.

⁵ Pour le recours à des organisations privées, les art. 23 à 25 de l'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998⁸ sont applicables par analogie.

Section 2 Dispositions transitoires**Art. 25 Hausse des tarifs d'électricité**

Jusqu'au 31 décembre 2012, les tarifs d'électricité pour la fourniture aux consommateurs captifs applicables avant l'entrée en vigueur de l'art. 5 ne peuvent être revus à la hausse qu'avec l'approbation de l'Elcom. Il incombe au gestionnaire de réseau de démontrer la nécessité économique d'une hausse. Sa démonstration s'appuie sur l'art. 5.

Art. 26 Adaptation de contrats existants

¹ Si des dispositions figurant dans les contrats actuels violent les prescriptions relatives à l'accès au réseau ou à la rémunération pour son utilisation et si les parties au contrat ne s'entendent pas pour adapter ces dispositions avant l'entrée en vigueur des articles de loi en question, ces dispositions perdent leur validité.

² Si la disparition de certaines conventions ayant perdu leur caractère légal entraîne pour l'une des parties au contrat des désavantages disproportionnés, cette partie peut exiger une compensation, monétaire ou autre.

Art. 27 Modification du droit actuel

Les modifications du droit actuel figurent dans l'annexe.

⁸ RS 730.01

Art. 28 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21 et 22 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Modification du droit actuel

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance de l'Office fédéral de l'énergie ⁹ est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oemol-OFEN)

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

...

vu les art. 21, al. 5, et 28 de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité¹⁰

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les décisions et les prestations ainsi que pour les activités de surveillance:

- a. de l'Office fédéral de l'énergie (office);
- b. des organisations et personnes de droit public ou privé (autres organes d'exécution) chargées de l'exécution dans le domaine de l'énergie.

² Elle régit en outre les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie nucléaire et de l'approvisionnement en électricité.

³ L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹¹ s'applique pour autant que la présente ordonnance ne contienne aucune réglementation spéciale.

⁴ Les art. 23 à 25 de l'ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998¹² sont réservés.

Art. 4 Réduction des émoluments et exonération

¹ L'office et les autres organes d'exécution peuvent réduire les émoluments ou renoncer à en percevoir pour:

- a. la surveillance des barrages, lorsque ceux-ci servent à protéger des risques;
- b. des projets de recherche;

⁹ RS 730.05

¹⁰ RS 734.7

¹¹ RS 172.041.1

¹² RS 730.01.

- c. l'encouragement de la collaboration internationale et régionale dans l'échange d'informations.

² Ils peuvent réduire les émoluments ou renoncer à en percevoir pour d'autres motifs importants.

Art. 6 Perception des émoluments par un autre organe

¹ Si des tâches d'exécution sont confiées à d'autres organes que l'office, ceux-ci facturent eux-mêmes les émoluments, tranchent dans les cas de contestations relatifs aux coûts et se chargent de l'encaissement.

² L'office peut décider, au moment du transfert d'une tâche d'exécution, de se charger lui-même de la facturation des émoluments, notamment lorsque l'autre organe d'exécution n'est pas en mesure de les percevoir.

³ Si l'office charge d'autres organes de l'exécution, il fixe de concert avec chacun d'eux la part du produit des émoluments que l'organe en question peut affecter à la couverture de ses frais.

Art. 7 Prélèvement d'émoluments et de taxes de surveillance

L'office ou un autre organe d'exécution peut prélever trimestriellement les émoluments et les taxes de surveillance.

Art. 13a Emoluments dans le domaine de l'approvisionnement en électricité

L'office et la Commission de l'électricité (ElCom) prélèvent des émoluments notamment pour leurs décisions dans le domaine de l'approvisionnement en électricité.

Art. 13b Taxe de surveillance dans le domaine de l'approvisionnement en électricité

L'office prélève la taxe de surveillance pour la collaboration avec les autorités étrangères. La taxe correspond aux coûts de surveillance de l'année écoulée. Elle couvre en particulier les dépenses pour:

- a. la participation au forum des régulateurs de l'UE,
- b. la participation à des groupes de travail sur des tâches internationales telles que les procédures à suivre en cas de congestion,
- c. les contacts avec le groupe des régulateurs européens de l'électricité et du gaz (ERGEG), certains régulateurs isolés et la Commission des CE concernant des tâches internationales telles que l'élaboration de standards de sécurité, de procédures en cas de congestion et de compensation des coûts de transit.

